

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

Communes de Aussac-Vadalle et Nanclars

ENQUÊTE PUBLIQUE

**relative à l'autorisation environnementale demandée
par la SARL Calcaire et diorites du Moulin du Roc
(CDMR), concernant le projet d'extension et de
renouvellement de carrière à Aussac-Vadalle et Nanclars**

Décision en date du 19 avril 2023, dossier n° E23000055/86 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de POITIERS, portant désignation du commissaire enquêteur.

Arrêté Préfectoral en date du 17 juillet 2023 modifié par l'arrêté du 2/10/2023 pris par Madame la Préfète de la Charente présentant l'ouverture et l'organisation de l'enquête.

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

La présente conclusion fait suite au rapport d'enquête publique rédigé séparément .

Rappel du projet

Situation et objet de l'enquête

La carrière de calcaire et son extension se situent sur le territoire communal d'Aussac -Vallade et de Nanclars, dans le département de la Charente en région Nouvelle-Aquitaine au nord d'Angoulême .

Elle se localise aux lieux-dits : « la Malentreprise », « les Taillis », « les Essars », « Mongousset » et va s'étendre aux lieux-dits : « les Vignes de la Forêt », « Bois Villecion », et « Les Gatines » au nord de la commune d'Aussac -Vallade et au sud-ouest de la commune de Nanclars.

Le projet s'étend le long de la RD 40 qui longe la partie nord de la carrière, ainsi qu'à l'est et l'ouest de la RD115.

L'objet de l'enquête concerne :

- **Le renouvellement de la carrière actuelle de calcaire sur 39,4 ha environ**
- **L'extension de la carrière sur 35,8ha environ**
- La régularisation de la parcelle ZL 44
- L'enregistrement de la station de transit supérieur à 10000m²
- L'enregistrement des installations de traitements associés qui seront déplacés dans le cadre du projet
- La déclaration soumise à des contrôles périodiques des produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution.

L'emprise totale de la nouvelle entité sera de **75 ha 74a 71ca avec une emprise exploitable de 64 ha 88a 04 ca.**

Le projet consiste à poursuivre l'exploitation de la carrière avec l'objectif de pérenniser un gisement de grande qualité qui arrive à épuisement.

Cette réalisation de renouvellement et d'extension nécessite le **dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale.**

L'enquête publique s'est déroulée du 17 octobre 2023 à 9h00 au 16 novembre 2023 à 17h00

Le commissaire enquêteur désigné par Monsieur le Président du Tribunal administratif de Poitiers a fondé son analyse du projet, analysé les observations qui ont été formulées pendant l'enquête et arrêté son avis en fonction des informations suite au mémoire de réponse au procès verbal de synthèse du pétitionnaire après clôture de l'enquête publique.

1 - Sur la régularité de la procédure

Le commissaire enquêteur a constaté le respect des strictes obligations concernant la préparation et le déroulement de l'enquête, notamment sur les points suivants :

La réalité des mesures de publicité, en conformité avec les dispositions de l'arrêté de l'enquête, en particulier la publication dans la presse : parution de l'avis dans les deux journaux : (Charente libre et Sud-ouest)
1ère édition le 3 octobre 2023 , dans la rubrique annonces administratives
2ème édition le 17 octobre 2023 , dans la rubrique annonces administratives.

l'affichage des avis sur les emplacements prévus à cet effet, comme en atteste les certificats d'affichage délivrés par les élus des **communes concernées sur le rayon des 3 kms** du site, fixé par la nomenclature des installations classées. (affichage à mettre en place 15 jours au moins avant le début de l'enquête, jusqu'à la fin de l'enquête, (jeudi 16 novembre 2023 17h)

en complément de l'affichage, les informations relatives à l'enquête étaient consultables sur le site internet de la Préfecture www.charente.gouv.fr (rubrique actions de l'État/ Environnement-Chasse/DUP-ICPE-IOTA/Aussac-Vadalle).

Les dossier de l'étude du projet étaient mis à la disposition du public dans les mairies de Nanclars et Aussac-Vadalle pendant la durée de l'enquête.

L'accueil du public lors des six permanences tenues par le commissaire enquêteur aux jours et heures précisés dans l'article 3 du 2/10/2023 de l'arrêté préfectoral de mise à l' enquête publique.

Toutes les conditions étaient donc réunies pour informer largement le public et lui permettre d'exprimer librement ses remarques.

2 - Sur le dossier

Le dossier de demande d'autorisation environnementale doit se **conformer aux rubriques des installations classées déterminées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement suivant l'annexe de l'article R511-9 du code de l'Environnement.**

Les différentes rubriques de la nomenclature des ICPE pour la Protection de l'Environnement, concernant la présente demande, sont définies au chapitre 1-3 du rapport. (page 6 du rapport : cadre juridique et réglementaire)

Les **pièces du dossier** de l'enquête publique présentées au paragraphe 1-6- du rapport du commissaire enquêteur reportées ci-dessous, prouvent que les différents dossiers d'études **étaient très complets et comportaient bien les pièces prévues par les dispositions réglementaires du code de l'environnement relative à la :**

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE RENOUVELLEMENT ET EXTENSION DE CARRIERE

1 – DESCRIPTION DU PROJET

- **Document n° 1a** – Demande d'autorisation environnemental, description des procédés de fabrication
- **Document n° 1b** – Note de présentation non technique du projet
- **Document n° 1c** – Justificatifs de maîtrise foncière

2 –ETUDE D'IMPACT

- **Document n° 2a partie 1/2** - Étude d'impact (hors volet milieux naturels)
- **Document n° 2a partie 2/2** - Étude d'impact – volet milieux naturels
- **Document n° 2b** - Annexes de l' étude d'impact – volet milieux naturels
- **Document n° 2c** - Résumé non technique **de** l' étude d'impact

3 – PIECES COMPLEMENTAIRES

- **Document n° 3a** – Capacités techniques et financières
- **Document n° 3b** – Études de danger
- **Document n° 3c** – Autres pièces complémentaires ICPE dont :
 - État de pollution des sols
 - Montant des garanties financières
 - Avis des propriétaires et du maire sur la remise en état
 - Plan de gestion des déchets d'extraction

4 – PIECES SPECIFIQUES AUX PROCEDURES EMBARQUEES

- **Document n° 4a** – Respect des prescriptions de l'arrêté d'enregistrement
- **Document n° 4b** – Dérogation espèces et habitats protégés
- **Document n° 4c** – Éléments complémentaires relatifs à la demande de défrichement

Les PLANS fournis dans le dossier sont détaillés et restent très lisibles.

- **Plan n°1** - Plan de situation : Ech. 1/25 000
- **Plan n°2** - Plan des abords : Ech. 1/2 500
- **Plan n°3** - Plan d'ensemble : Ech. 1/2 000

3 - Sur la forme

Dans l'ensemble les **dossiers sont très complets**, ils détaillent chaque étude réalisée sur l'impact sur l'Environnement notamment :

Sur les études d'impact :

Étude d'impact (hors volet milieux naturels)

Étude d'impact – volet milieux naturels

Chaque étude permet de comprendre tous les enjeux et la prise en compte de l'environnement sur ce projet.

4 - Sur la fréquentation et les observations du public

L'information diffusée et la publicité également effectuée , cette enquête a permis de mobiliser plusieurs riverains qui se sont déplacés pour faire part de leurs remarques et prendre connaissance du nouveau projet de l'exploitation du site.

Le commissaire-enquêteur a présenté le procès verbal de synthèse des observations du public à la société CDMR le 23/11/2023 , afin de recevoir un mémoire en réponse.

Ce mémoire en réponse remis le 6 /12/2023 au commissaire-enquêteur permet d 'apporter **les précisions précises et détaillées aux différentes craintes des habitants concernant les nuisances sur la qualité de vie et le milieu naturel.**

5 - Sur le bilan des observations du public pendant l'enquête

(voir chapitre III bilan des observations pages (18- 30)

L'enquête se clôture par :

27 personnes venues inscrire leurs remarques sur le registre .

18 courriers déposés en mairie répartis comme suit :

4 courriers faisant part de remarques

14 courriers des salariés de la Société Garandean mentionnant un Avis Favorable pour l'extension de la carrière

41 courriels enregistrés sur le site de la Préfecture émettant un Avis Favorable à l'extension de la carrière en provenance des fournisseurs, des clients, et des professionnels des travaux publics (liste page 29 du rapport)

86 contributions

AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Prenant en considération :

- **La demande d'autorisation environnementale est demandée par la SARL Calcaire et diorites du Moulin du Roc (CDMR), concernant le projet d'extension et de renouvellement de carrière à Aussac-Vadalle et Nanclars**
- **au titre de la réglementation des ICPE**
- **au titre du code forestier**
- **au titre de la protection des espèces animales et de leurs habitats**
- **au titre de la loi sur l'eau**
- **au titre du code de l'urbanisme**
- **L'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique du 2 octobre 2023 modifiant l'arrêté du 17 juillet 2023**
- **La décision de la désignation du commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif pour conduire l'enquête en date du 19 avril 2023**
- **Les dispositions réglementaires prises pour l'information du public .**
- **Les réponses et les renseignements fournis dans les mémoires en réponse de la société CDMR sur les procès-verbaux et avis suivants :**
 - **le procès verbal de synthèse des observations du public du 23/11/2023**
 - **l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du 14/05/2023**
 - **l'avis du Conseil National de la Production de la Nature (CNPN) du 19/09/2023**
- **l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Charente**
- **La conformité de la procédure à la législation et à la réglementation en vigueur**
- **L'absence d'anomalie relevée au cours de l'enquête**
- **Les observations recueillies sur le registre ouvert pendant cette enquête publique**

Je prends en compte

- **Sur le volet économique , la création d'emplois:**

Sur le site d'Aussac-Vadalle et de Nanclars, **la société CDMR emploie 25 personnes dont, 15 salariés** pour l'exploitation de la carrière et des installations, **10 salariés** pour le transport des granulats.

L'extension de la carrière doit permettre **le maintien de 100 emplois directs et indirects à l'échelle locale et départementale.**

A ce titre, **14 courriers des salariés de la Société Garandeau mentionnant un Avis Favorable pour l'extension de la carrière ont été remis au commissaire-enquêteur.**

Cette carrière **répond aux besoins des marchés des BTP** pour des chantiers variés à l'échelle **locale , départementale, régionale** en raison de la qualité des granulats, **c'est la raison pour laquelle la société CDMR souhaite maintenir ce type de production de granulats calcaire sur ce site.**

Le projet de renouvellement et d'extension de la carrière **doit permettre de pérenniser des ressources exploitables en calcaire pour 30 ans, avec une production maximale 700 000T/an, ressources indispensables pour l'approvisionnement local des besoins des territoires.**

Au niveau de la région Nouvelle-Aquitaine, la production de granulats naturels représentait en 2019 ,40,2 millions de tonnes soit plus de 6,7 tonnes par an et par habitant.

A ce titre, **41 courriels enregistrés sur le site de la Préfecture émettant un Avis Favorable à l'extension de la carrière en provenance des fournisseurs, des clients, et des professionnels des travaux publics (voir liste page 29 chap. III du rapport)**

- **Sur le volet des enjeux et impacts du projet :**

- **Sur le secteur agricole,** au niveau de la **zone de projet,** environ **6,4 ha** sur la commune de Aussac-Vadalle et **6,1 ha** sur la commune de Nanclars de blé ,d'orge,de prairies temporaires et de surfaces gelées sans production **seront impactées,** la remise en état réalisé de manière coordonnée à l'exploitation **recréera environ 17ha de terres agricoles.**

Dans le **cadre des mesures de compensation ,** la remise en état du site permettra donc la **création de 17 ha de terres agricoles (prairies)**

-Sur les impacts acoustiques, des mesures fortes décrites au (paragraphe 1-4-1 page 8 du rapport seront prises .

- Sur les impacts des émissions gazeuses et de poussières

Un plan d'action de réduction des émissions a été défini pour l'activité Granulats du groupe Garandeaude avec un objectif de réduction de 25% des émissions à l'horizon 2030

- Sur les impacts sur la santé et la sécurité publique

La société CDMR prévoit un suivi régulier de son exploitation pour qualifier les impacts potentiels au regard de la commodité des riverains, toutes les mesures prises sont et seront analysées au regard des seuils réglementaires applicables

-Sur les impacts sur les eaux superficielles , souterraines et d'exhaure

A l'échelle régionale , les communes d'Aussac-Vadalle et de Nanclars s'inscrivent dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Adour-Garonne et dans le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Charente. (paragraphe 1-4-1 page 10 du rapport)

-Sur les impacts des eaux souterraines du site (paragraphe 1-4-1 page 10 du rapport)

Les eaux souterraines du site de la nappe des calcaires seront pompées afin de mener l'exploitation en fouille asséchée.

Afin de limiter les rejets, les eaux captées seront dirigées vers les bassins d'infiltration mis en place tout au long de l'exploitation.

Un suivi des niveaux d'eau sera effectué au puits-fontaine de Nanclars.

Les débits d'exhaure resteront mesurés en continu , et les mesures de qualité des eaux superficielles et souterraines seront maintenues après le déplacement des installations.

-Sur le impacts et enjeux sur le milieu naturel

(paragraphe 1-4-2 pages 11-12 du rapport)

Le projet d'extension et la carrière actuelle n'intercepte pas de zonage Natura 2000 ni aucun autre zonage environnemental .

La prise en compte de l'ensemble des enjeux faunistiques et floristiques permet de déterminer un enjeu global de fort à très faible sur l'aire d'étude immédiate (AEI) : notamment :

Les parcelles favorables à la nidification de certaines espèces d'oiseaux qui présentent un enjeu « habitat d'espèces » modéré.

En raison de l'importance des enjeux écologiques, la société Garandeaude a fait évoluer le périmètre du projet afin d'éviter les zones à fort enjeux , en réduisant de 20ha le périmètre initial du projet.

Les enjeux écologiques évités sont les suivants :

Habitats patrimoniaux au niveau de l'Aire d'Étude Immédiate :

83% des boisements, fourrés et clairières, à l'échelle du périmètre d'exploitation 9,04 ha de milieux fermés et bocages sont évités.

88% de friches , pelouses et lisières sont évitées ainsi que 3,63ha, de milieux ouverts , semi-ouverts et rupestres à l'échelle du périmètre d'exploitation .

72% de linéaires de haies de l'AEI sont évités représentant 600ml de haies évités à l'échelle du périmètre d'exploitation .

10 stations des espèces floristiques déterminantes ZNIEFF sont évitées.

Le programme compensatoire met en jeu des surfaces et des mesures de compensation qui doivent permettre , pour chaque grand type de milieux (boisés,ouverts,haies,) d'atteindre l'équivalence écologique des milieux perdus .

-Sur la compatibilité du projet

La compatibilité du projet a été analysée au regard des plans et schémas directeurs qui lui sont opposables, ce qui a permis de constater que, concernant le document d'urbanisme en vigueur notamment :

Sur le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) de la communauté de communes Cœur de Charente, approuvé le 27 avril 2023, une erreur matérielle a été découverte sur le règlement graphique concernant le zonage de la carrière se situant à Aussac-Vadalle et Nanclars.

Cet oubli entraîne une modification simplifiée n°1 du PLUI ayant pour objet la rectification d'une erreur matérielle sur le règlement graphique concernant l'extension du zonage de la carrière ce qui provoque un impact sur le projet , comme suit :

La surface de terrains oubliée de 3ha correspond à la zone prévue pour le déplacement de l'installation actuelle et se trouve sous l'emprise de la création du pont sous la RD 115

La procédure de cette modification simplifiée n°1 envisagée du PLUI de la communauté de communes Cœur de Charente sur le règlement graphique concernant la zone de la carrière est prescrite par Arrêté d'Urbanisme du Président de la Communauté de communes de Cœur de Charente en date du 31/10/2023.

Cette procédure fait l'objet d'une saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale pour demande d'examen au cas-par-cas , visant à déterminer ou non l'éligibilité de la procédure à évaluation environnementale , elle doit-être notifiée aux personnes publiques associées , et nécessite la mise à disposition du public du projet de la modification modifiée du PLUI pendant une durée de 1 mois dans les mairies concernées conformément à l'article L153-47 du code de l'Urbanisme.

-Sur le mémoire en réponse au procès verbal de synthèse des observations du public du 6/12/2023, toutes les réponses nécessaires au public concernant les contraintes liées à l'exploitation de la carrière ont été inscrites.

-Sur la réponse à l'avis de la MRAe du 7/09/2023 des précisions précises sur les recommandations de la MRAe, **notamment de compléter l'analyse des impacts potentiels du remblaiement par des déchets inertes ont été apportées**, une attention particulière à tous les points d'amélioration susceptibles de diminuer les impacts de l'exploitation sur le milieu humain a bien été prise en compte, ainsi que la demande de compléter l'étude d'impact en présentant un bilan en termes d'émissions de gaz à effet de serre du projet.

-Sur la réponse à l'avis du Conseil National de la Production de la Nature du 19/09/2023, les précisions jugées incomplètes par le CNPN sur l'ensemble du projet ayant émis un avis défavorable, le pétitionnaire, afin de répondre très précisément, et définir la prise en compte de l'environnement du projet, a consulté le bureau d'études en écologie, « NCA Environnement » qui a réalisé le volet Faune Flore de l'étude d'impact (doc 2a partie 2/2), ainsi que la demande de dérogation (doc 4b)

Je constate :

Que les éléments de réponse de la Société CDMR énumérés ci-dessus sont très complets et répondent aux différentes remarques soulevées en prenant en compte la connaissance des milieux, des espèces et enjeux à un niveau local.

Les mesures de compensation prévues, sont diversifiées et permettront, d'améliorer recréer, protéger, des habitats favorables aux espèces protégées concernées par la dérogation.

- Que l'impact sur l'environnement est pris en compte de façon satisfaisante dans le projet et que les **mesures pour réduire, éviter, compenser les effets négatifs sont décrites**
- Que les différentes études attentives et détaillées des dossiers ont permis de bien appréhender les enjeux de la demande (les plans, les croquis étaient clairs et lisibles)
- Que l'analyse de l'ensemble des **impacts étudiés et les correctifs apportés en matière de nuisances sonores, de protection de la faune et de la flore mais également sur les contextes socio-économiques, de la santé, sont satisfaisants.**
- Que la société CDMR est engagée dans **une démarche RSE, c'est à dire une démarche de Responsabilité Sociétale des Entreprises et son objectif est la mise en place d'une stratégie conséquente pour assurer une ligne de conduite respectueuse des humains et de l'environnement.**
De plus, dans le cadre de sa politique RSE, la société CDMR a décidé de s'engager dans le programme régional « Oiseaux des carrières) soutenu par l'UNICEM (syndicat professionnel des industries minérales) en partenariat avec la LPO (Ligue de protection des oiseaux) et Charente Nature.
- Que La Société CDMR a travaillé **depuis 2015 sur le projet**, et dans ce cadre, une large concertation a eu lieu avec les communes de Aussac-Vallade et de Nanclars.

Au total près de 40 réunions avec les élus ,les associations,les riverains et les services de l'état.

Les études réalisées du projet ont été présentées à plusieurs reprises aux élus de la commune de Nanclars, afin d'échanger sur les différentes problématiques, et remarques formulées ont été prises en compte.

Suite aux concertations, les conseils municipaux des deux communes ont validé le projet dans ses grands principes, ainsi que les cessions foncières communales associées.

- **Que six communes** sur neuf concernées par ce projet, se situant dans un rayon de 3 kms ont émis un avis favorable au projet, trois communes n'ont pas émis d'avis .

Après avoir étudié l'ensemble du dossier d'enquête publique et en détail l'étude d'impact, visité les lieux, recueillis les observations du public et les avoir analysé, pris connaissance du mémoire en réponse du pétitionnaire,

Au final, je constate que le projet s'avère positif économiquement et socialement au niveau local, en contribuant à maintenir et renforcer la dynamique sociale et économique du secteur, tout en limitant l'impact sur le milieu naturel et humain.

Je considère, de manière générale que :

la présence d'enjeux environnementaux, portant principalement sur le milieu naturel et humain, a bien été pris en considération dans le projet,

l'étude d'impact est proportionnée aux enjeux et aux incidences pressenties du projet.

le choix d'une poursuite sur place de l'exploitation me paraît justifié dans la conception du projet, et suite à la procédure d'enquête publique qui s'est déroulée selon les règles et dans des conditions normales , et toute l'analyse des dossiers sur cette enquête figurant dans mon rapport,

J'émet un avis favorable,

à la demande d'autorisation environnementale demandée par la SARL Calcaire et diorites du Moulin du Roc (CDMR), concernant le projet d'extension et de renouvellement de carrière à Aussac-Vadalle et Nanclars.

Sous réserve de l'approbation de la modification simplifiée n°1 envisagée du PLUI de la communauté de communes Cœur de Charente sur le règlement graphique concernant la zone de la carrière, prescrite par Arrêté d'Urbanisme du Président de la Communauté de communes de Cœur de Charente en date du 31/10/2023.

Fait à CONFOLENS , 14 décembre 2023

Le commissaire-enquêteur

Gilbert GERMANEAU

